

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE SEM

4, rue des Roquemonts
14000 Caen

Références : VAT20260095
Code AIOT : 0053700817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement CENTRE SEM implanté La Gare 37310 Reignac-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE SEM
- La Gare 37310 Reignac-sur-Indre
- Code AIOT : 0053700817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole AGRIAL exploite, sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, une usine de fabrication de semences, un entrepôt de stockage de semences conditionnées et une installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitation de ces activités est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n°14635 du 30 octobre 1996, modifié et complété notamment par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°19109 du 16 novembre 2011 et n°19290 du 20 août 2012, pour les activités précédemment exploitées par Centre SEM ;
- l'arrêté préfectoral n°15663 du 20 juillet 2000, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°18957 du 14 avril 2011 et n°20983 du 3 décembre 2020, pour les activités précédemment exploitées par Centre APPRO.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	/	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Fonctionnement instal. de transfert des grains_NC_PDC 11_VI du 13/12/2024	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 38.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Désenfumage _NC_PDC 12_VI du 13/12/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	8 mois
9	Mesures de prévention_NC_PDC 13_VI du 13/12/2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative_NC_PdC1_VI_1 3/12/2024	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Bénéfice des droits acquis_NC_PD C 2_VI du 13/12/2024	Code de l'environnement du 13/12/2024, article R. 513-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Approvisionnement en eau_NC_PDC 4_VI du 13/12/2024	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 13.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion_NC_PDC 5_VI du 13/12/2024	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 23.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Protection contre le risque foudre_NC_PD C 6_VI du 13/12/2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Évaluation technico-économique	Arrêté Préfectoral du 24/03/2025, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_NC_PdC1_VI_13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

Les activités ou installations sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2260-2-a	Criblage, trituration, nettoyage, tamisage, ensachage...	Puissance installée : 550 kW	A
2910-A-2	Installations de séchage : 4 séchoirs	18,87 MW	DC
2160-b	Stockage en vrac de céréales en silo	12900 m ³	DC
1532-2	Stockage papiers, cartons et produits finis	3500 m ³	DC
1430/1432	Stockage de liquides inflammables de 2eme catégorie	Capacité équivalente : 4 m ³	D
1535	Station service ouverte ou non au public	Volume distribué annuellement : 15 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	760 m ³	NC
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour	16 t	NC

	toxiques pour l'environnement		
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement	15 t	NC

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement à retenir suite au regroupement des activités exploitées par Centre SEM et Centre Appro, du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL.

Les activités de séchage de céréales telles que celles exploitées par AGRIAL à Reignac-sur-Indre sont exclues du champ de la rubrique 2910 depuis la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, la puissance globale des installations de séchage de céréales diffère de celle connue de l'administration et entérinée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 août 2012.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 24 septembre 2025 pour adresser le porter à connaissance relatif au classement à retenir suite au regroupement des activités exploitées par Centre SEM et Centre Appro, du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL.

Constat du 18 mars 2026 :

Dans sa réponse complémentaire du 16 octobre 2025, l'exploitant a précisé le classement à retenir pour l'ensemble des activités de son site.

Ce classement comporte quelques erreurs rappelées à l'exploitant au cours de l'inspection du 18 mars 2026, notamment concernant les activités de stockage de semences conditionnées dans une cellule à température positive dirigée ainsi que de stockage et de séchage de céréales.

Pour mémoire, les activités de séchage de céréales telles que celles exploitées par AGRIAL à Reignac-sur-Indre sont exclues du champ de la rubrique 2910 depuis la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, dès lors que les activités de stockage de céréales ne relèvent pas de la rubrique 2160 (volume inférieur au seuil d'assujettissement), ces activités sont à classer au titre de la rubrique 2260-2.

Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le classement actualisé de ses activités qu'il a retenu, en réponse aux observations précitées.

Selon ces éléments, le classement des activités exploitées par AGRIAL sur son site de Reignac-sur-Indre s'établit comme suit :

Rubrique	Libellé de l'activité	Volume	Classement
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de	bâtiment « Centre appro » : 59 040 m ³ ,	E

	(s t o c k a g e d e matières, produits ou s u b s t a n c e s combustibles en quantité supérieure à 500 t.	appro » : 59 040 m ³ , bâtiment 11 : 25 200 m ³ , halls 3 à 6 : 62 300 m ³ , avec 6 500 m ³ de papiers, cartons, soit 146 540 m³	
2260-1a	Broyage, concassage, c r i b l a g e , déchiquetage, e n s a c h a g e , pulvérisation, t r i t u r a t i o n , g r a n u l a t i o n , nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	650 kW	E
2260-2b	Broyage, concassage, c r i b l a g e , déchiquetage, e n s a c h a g e , pulvérisation, t r i t u r a t i o n , g r a n u l a t i o n , nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits	Installation de séchage composée des séchoirs n°1 (3970 kW), n°2 (3760 kW), n°3 (3760 kW), n°4 (3000 kW) et de 3 bennes de séchage (3 x 1700 kW), soit au total 19,59 MW	DC

	et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
4510-2b	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	80 t	DC
4702-I, II et III-b	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères I, II ou III	1240 t d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères II ou III	DC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III	3000 t	DC
2160-2b	Stockage en vrac de céréales en silo	36 cellules de 150 m ³ , soit 5400 m ³	NC

Le classement retenu pas l'exploitant et porté dans son étude technico-économique mise à jour et communiquée le 13 avril 2026 n'appelle pas d'observation.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°1 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bénéfice des droits acquis_NC_PDC 2_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2024, article R. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

En regard des évolutions du Code de l'environnement, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la déclaration du 10 juillet 2024 de changement d'exploitant des activités précédemment exploitées par Centre SEM, l'exploitant n'a pas déclaré la nature et le volume de l'ensemble des activités qu'il exploite dans son établissement de Reignac-sur-Indre et impactées par les modifications précitées, selon les modalités fixées par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 24 septembre 2025 pour adresser le porter à connaissance relatif au classement à retenir suite au regroupement des activités exploitées par Centre SEM et Centre Appro, du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'Union Centre SEM à la Société Coopérative Agricole AGRIAL.

Constat du 18 mars 2026 :

Dans sa réponse complémentaire du 16 octobre 2025, l'exploitant :

- classe au titre de la rubrique 2160 les 36 cellules de 150 m³, sans préciser la sous-rubrique à retenir ;
- supprime de la rubrique 2160 le stockage de semences vrac en container métallique au profit de la rubrique 1510 ;
- reclasse dans la rubrique 2160 les séchoirs n°1 (3970 kW), n°2 (3760 kW), n°3 (3760 kW), n°4 (3000 kW) et les 3 bennes de séchage (3 x 1700 kW).

Comme indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, ce classement comporte quelques erreurs rappelées à l'exploitant au cours de l'inspection du 18 mars 2026.

Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le classement actualisé de ses activités en réponse aux observations émises au cours de l'inspection du 18 mars 2026.

Ainsi, il a précisé la hauteur des parois qui retiennent le grain des 36 cellules et fourni les dimensions de ces mêmes 36 cellules.

Selon ces informations, la hauteur des parois qui retiennent le grain est supérieure à 10 m. Dans ce contexte, ce silo répond à la définition d'un silo vertical. Toutefois, le volume global de l'ensemble de ces cellules est inférieur à 5 000 m³ (4 674 m³) correspondant au seuil d'assujettissement de la rubrique 2160-2b.

D'autre part, le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées exclut le séchage de céréales du champ de la rubrique 2910.

En l'absence d'activité de stockage en vrac de céréales classée au titre de la rubrique 2160, les activités de séchage de céréales relèvent de la rubrique 2260-2, en regard de la puissance thermique nominale de l'installation. Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement apporte des clarifications pour plusieurs rubriques de la nomenclature pour lesquelles il permet d'affiner le classement de l'activité et évite un double classement redondant pour notamment la rubrique 2260.

Le classement retenu par l'exploitant et porté dans son étude technico-économique mise à jour et communiquée le 13 avril 2026 n'appelle pas d'observation.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°2 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Approvisionnements en eau_NC_PDC 4_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du RAEP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la présence d'un dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau potable de son établissement vis-à-vis de l'alimentation en eau de l'usine de traitement des semences.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis une photographie afin de justifier de la présence d'un ouvrage de protection du réseau d'alimentation en eau potable de son établissement vis-à-vis de l'alimentation en eau de l'usine de traitement des semences.

Constat du 18 mars 2026 :

La visite in-situ a permis de visualiser l'existence d'un dispositif de protection de l'alimentation en eau de l'établissement permettant un isolement avec le réseau communal d'alimentation en eau potable auquel il est raccordé.

Le 18 mars la station était à l'arrêt et le circuit d'alimentation en eau démantelé.

À noter, des travaux étaient en cours sur le réseau d'alimentation en eau potable de la station de traitement des semences.

Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant a déclaré : « le remontage de l'installation de traitement est en cours. Un clapet anti-retour seramis en place avant le 15 juin 2026 au niveau de l'usine de fabrication de semences, afin d'assurer un isolement de l'installation avec le réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement auquel elle est raccordée. »

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°4 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est soldée.

Par ailleurs, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion_NC_PDC 5_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 23.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

En l'absence de coupure générale de l'alimentation électrique de l'établissement et de contraintes d'exploitation, le champ de la vérification des installations électriques est incomplet. Le rapport quadriennal du 22 décembre 2023 de la société DEKRA, référencé 036619452301R001, relatif à cette vérification des installations électriques fait état de 42 observations, dont 39 récurrentes pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan d'actions visant à les lever en date du 13 décembre 2024, soit un an après ladite vérification.

Outre ces aspects, le rapport précité ne comporte pas :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.

De plus, la visite in-situ a permis de constater la présence de boîtiers de raccordements électriques non étanches (absence de couvercle, presses étoupes endommagés...).

Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a :

- communiqué le rapport relatif à la vérification périodique des installations électriques réalisée du 25 au 28 février 2025 et déclaré avoir levé 30 remarques ;
- déclaré que les 2 remarques restantes seront levées avant le 31 décembre 2025, et toutes les remarques du Q18 ont déjà été levées sur le mois de juin 2025.
- transmis le rapport de vérification de l'équipotentialité du 23 octobre 2024 : des campagnes de vérification des mises à la terre des équipements et installations ont commencé ; elles seront finies pour le 30 juin 2026.

Constat du 18 mars 2026 :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

1. le rapport DEKRA n°E5584772 2401 R001 M01 du 26 novembre 2024. Les nombreuses observations portées dans ce rapport, relatif à la vérification des mises à la terre et des liaisons équipotentielle pour l'élimination de l'électricité statique réalisée les 22 et 23 octobre 2024, ne sont pas toutes levées ;
2. le rapport DEKRA n°144987712501R001 du 31 mars 2025. Ce rapport, relatif à la vérification du 10 au 17 février 2025 des installations électriques est annoté afin de justifier des mesures correctives adoptées pour lever les observations émises par l'organisme de contrôle. Deux observations restaient à lever : observation n°3 « U3 » non traitée, observation n°15 « U2 » non traitée : Présence de dégradations mécaniques au niveau du coffret électrique des circuits terminaux (brûleur + ventilation) du THERMO F19, à remettre en état. Par ailleurs, ce rapport fait mention de l'absence de coupure générale.
3. le rapport DEKRA du 16 mars 2026 référencé n°144987712601R001 relatif à la vérification des installations électriques au titre du Code du travail réalisée du 2 au 9 mars 2026 ;
4. le rapport DEKRA du 16 mars 2026 référencé n°144987712601R002 relatif à la vérification des installations électriques au titre du Code de l'environnement réalisée du 2 au 9 mars 2026.

En regard des éléments décrits aux points 1 et 2 ci avant, l'exploitant dispose d'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant de la levée des 29 observations émises par DEKRA dans son rapport susvisé du 22 décembre 2023, référencé n°036619452301 R 001, relatif à la vérification du 19 au 21 décembre 2023 des installations électriques de la société Centre SEM, présentant un risque de nature A, U1, B et U2.

Le rapport DEKRA du 16 mars 2026 référencé n°144987712601R002 relatif à la vérification des installations électriques au titre du Code de l'environnement réalisée du 2 au 9 mars 2026 comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.

Le rapport DEKRA du 16 mars 2026 référencé n°144987712601R001 relatif à la vérification des installations électriques au titre du Code du travail réalisée du 2 au 9 mars 2026 fait état de 13 observations. L'exploitant a présenté le plan des actions engagées pour lever ces écarts. A noter, le certificat Q18 associé à cette vérification mentionne l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion présenté pas ces écarts. La vérification a été réalisée avec coupure générale de l'alimentation électrique de l'établissement.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°5 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est soldée.

Par ailleurs, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection contre le risque foudre_NC_PDC 6_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, ARF - ETF - Carnet de bord

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) n'a pas été mise à jour à l'occasion des modifications portées

aux installations qui peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a déclaré :

- l'analyse du risque foudre a été réalisée par la société POUYET Paratonnerres ;
- ce point fait partie du programme de mise en conformité du site selon la rubrique 1510 ; les travaux seront réalisés avant le 30 juin 2026.

Constat du 18 mars 2026 :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le rapport POUYET Paratonnerres, dossier n°25077 ARF Ind. 1, relatif à l'analyse du risque foudre actualisée ;
- le rapport POUYET Paratonnerres, dossier n°25077 ET Ind. 1 du 16 décembre 2025, relatif à l'étude technique foudre.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°6 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est soldée.

Par ailleurs, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des mesures de protection

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union

européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constat du 18 mars 2026 :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le rapport POUYET Paratonnerres, dossier n°25077 ARF Ind. 1 du 16 décembre 2025, relatif à l'analyse du risque foudre ;
- le rapport POUYET Paratonnerres, dossier n°25077 ET Ind. 1 du 16 décembre 2025, relatif à l'étude technique foudre. Une notice de vérification et de maintenance est jointe à l'étude technique ;
- le devis de la société POUYET Paratonnerres, dossier n°25.246 Ind. 1 du 17 décembre 2025, relatif à la mise en place des dispositifs de protection contre le risque foudre définies par l'étude technique précitée - Montant des travaux : 64,5 k€ HT.

L'exploitant a déclaré être en attente de 2 autres devis avant de démarrer les travaux qui seront finalisés au 31 août 2026.

L'exploitant n'a pas mis en place les dispositifs de protection contre le risque foudre définis dans son étude foudre du 16 décembre 2025.

A noter, au travers de son étude technico-économique, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour mettre aux normes ses installations de protection foudre, avec une échéance portée au 31 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Fonctionnement instal. de transfert des grains_NC_PDC 11_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 38.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de dysfonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

Le fonctionnement de l'ensemble des installations de travail du grain n'est pas asservi à celui de l'aspiration centralisée (double asservissement inopérant au niveau du nettoyeur / séparateur ASP15 lors du test).

Les élévateurs ne sont pas tous équipés de détecteurs de déport de sangle.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis à niveau ses installations en date du 18 juillet 2025.

Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a déclaré :

- les modifications de l'automate seront terminées semaine 50/2025 afin que le fonctionnement de l'ensemble des installations de travail du grain soit asservi à celui de l'aspiration centralisée ;
- les travaux sont en cours et seront terminés semaine 50/2025 afin que l'ensemble des élévateurs soit équipé de détecteurs de déport de sangle.

Constat du 18 mars 2026 :

Suite au report de l'arrêt technique de la fin de l'année 2025, les travaux relatifs aux modifications de l'automate et à la mise en place des détecteurs de dysfonctionnement sur les équipements de manutention ont été retardés, et sont en cours au jour de la visite.

Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à finaliser ces travaux au 31 mai 2026 au plus

tard, avant la campagne de cet été dont le démarrage est prévu en date du 1^{er} juin 2026. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°11 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est reconduite : Le fonctionnement de l'ensemble des installations de travail du grain n'est pas asservi à celui de l'aspiration centralisée (double asservissement inopérant au niveau du nettoyeur / séparateur ASP15 lors du test). Les élévateurs ne sont pas tous équipés de détecteurs de déport de sangle, et l'ensemble des transporteurs n'est pas équipé de détecteur de déport de bande. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Désenfumage_NC_PDC 12_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Commandes d'ouverture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

Constats :

Constat du 13 décembre 2024 :

Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas installées à proximité des accès du bâtiment qui abrite le stockage et les lignes de production. La surface utile des dispositifs de désenfumage vis-à-vis des exigences réglementaires doit être démontrée.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des devis concernant le déplacement des commandes de désenfumage aux entrées des bâtiments et halls.

Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a déclaré que ce point fait partie du programme de mise en conformité du site selon la rubrique 1510. La surface des exutoires doit être doublée. Une consultation des fournisseurs a été lancée pour réalisation de cette mise en conformité.

Constat du 18 mars 2026 :

La zone de production équipée de machines, plus propice à un départ d'incendie (alimentation électrique des machines, organes en mouvement ...), sera séparée de la zone de stockage pour éviter toute propagation d'un incendie d'un côté vers l'autre.

Au regard des coûts engendrés, de l'antériorité du stockage des bacs de céréales précédemment classés sous la rubrique ICPE 2160 et de l'absence d'effet sur les cibles extérieures en cas de propagation d'un incendie, l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, cf. le point de contrôle n°10 du présent rapport.

Concernant le désenfumage, objet de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- rénovation du désenfumage en place côté stockage avec déplacement des commandes et installation de 3% de la surface du canton de désenfumage associé au stockage (hall 3 à 6) en translucides thermofusibles non gouttant ;
- côté production, rénovation des dispositifs de désenfumage en place avec un passage à 1% de la surface des halls 1 et 2 en exutoires à commande pneumatique, et 2% en translucides thermofusibles non gouttant ;
- mise en place d'un bardage fusible non gouttant en partie haute du couloir d'accès au bâtiment 11 depuis le hall 9, avec mise en place de portes sectionnelles à fermeture rapide, de chaque côté de ce couloir.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre ces mesures avant le 31 décembre 2026, en substitution des dispositions objet de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas levé la non-conformité associée au point de contrôle n°12 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024. Cette non-conformité est maintenue, avec le libellé suivant : Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas installées à proximité des accès du bâtiment qui abrite le stockage et les lignes de production. La surface utile des dispositifs de désenfumage est inférieure à celle fixée par l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Mesures de prévention_NC_PDC 13_VI du 13/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2025
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Constat du 13 décembre 2024 : Absence de dispositif de détection incendie avec report d'alarme au niveau de l'ensemble des stockages associés à l'usine de semences. Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir commandé la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme en tout temps, auprès de la société SIEMENS SAS Tours. Le devis était joint au courriel précité. Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a déclaré : • un dispositif de détection incendie avec report d'alarme au niveau de l'ensemble des stockages associés à l'usine de semences a été commandé ; • la commande a été passée, les plans d'exécution sont réalisés, les travaux seront lancés mi-novembre 2025 pour une fin au 31 décembre 2025. Constat du 18 mars 2026 : Les travaux relatifs à la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme en tout temps, par la société SIEMENS SAS Tours ne sont pas finalisés. Les détecteurs et la centrale d'acquisition sont installés. Par courriel du 13 avril 2026, l'exploitant a communiqué un état d'avancement de la mise en service de la centrale incendie : • la mise en service des réseaux aspirant des halls 3, 4, 5 et partiel sur le hall 6 a été faite le 9

avril 2026, • les raccordements des panoplies du bâtiment 11 seront réalisés fin de semaine 16, • la mise en service sera effective au 1^{er} mai 2026, avant le démarrage de la campagne de cet été. Dans ce contexte, la non-conformité associée au PdC n°13 de la visite d'inspection du 13 décembre 2024 est reconduite : Absence de dispositif de détection incendie avec report d'alarme au niveau de l'ensemble des stockages associés à l'usine de semences. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Évaluation technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Prescription contrôlée : La société Coopérative Agricole AGRIAL, dont le siège social est situé 4, Rue des Roquemonts à Caen (14 050) procède, pour les installations de stockage de produits combustibles, telles que les semences conditionnées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Reignac-sur-Indre, dans la Zone Industrielle « La Gare », à une évaluation technico-économique visant à rendre applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 4 mois à notification du présent arrêté. Cette évaluation est assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement. Elle comporte des mesures compensatoires dans le cas où la mise en conformité est économiquement disproportionnée. En particulier, certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 peuvent concerner le gros œuvre des installations. Dans ce contexte, l'exploitant fournit, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de ce même arrêté, notamment en matière de risque incendie.
Constats :

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a sollicité un report au 24 septembre 2025 pour communiquer l'évaluation technico-économique visant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En pièce jointe l'exploitant a transmis l'étude de caractérisation du phénomène incendie en magasins de stockage des semences ; ce rapport d'ANTEA Group, référencé n°136419/01 et daté de juillet 2025 est majorant pour les effets thermiques modélisés car la configuration des containers de semence n'existe pas dans l'outil « FLUMILOG » utilisé pour la modélisation du phénomène « incendie ». Il montre que les zones d'effets (SEI 3 kW/m²) ne sortent pas du site et sont de l'ordre de 15 m.

Par courriel du 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- un audit de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- une étude de faisabilité concernant la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rapport ACCORE Ingénierie référencé 25-1614 - octobre 2025, relatif à l'estimation des travaux et de leurs coûts) ;
- une étude technico-économique, modifiée et complétée par courriel du 13 avril 2026.

Pour mémoire, le site comporte trois zones de stockage relevant de la rubrique 1510 :

- le bâtiment « Centre appro » soumis à la rubrique 1510 - Volume 1510 : 59 040 m³ ;
- les halls 3, 4, 5 et 6 qui sont accolés à la zone de production - Volume 1510 : 62 300 m³ ;
- bâtiment 11 - Volume 1510 : 25 200 m³, construit en 2012 et éloigné de 15 m des halls 3, 4, 5 et 6.

L'étude de mise en conformité porte sur ces 2 dernières zones.

L'analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 transmis fait apparaître 7 points de non-conformité :

- l'absence de détection incendie,
- l'absence de compartimentage ou sprinklage,
- l'absence de RIA,
- la mise en conformité du système de protection foudre,
- la mise en conformité du désenfumage,
- la stabilité au feu de la charpente,
- la non-ruine en chaîne des cellules,

Le coût de ces différentes mesures a été chiffré par le cabinet ACOORE ingénierie (Étude de faisabilité, mise en conformité 1510). Deux options ont été étudiées : le compartimentage en cellules de 3 000 m² et le sprinklage.

Selon l'exploitant, le coût des travaux s'élèverait, suivant l'option retenue, entre 1 242 k€ et 2 196 k€ et ne permet pas de répondre totalement aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (notamment concernant la ruine en chaîne qui nécessiterait de détruire et reconstruire le bâtiment).

Ce coût est jugé difficilement supportable pour le site. La mise en œuvre d'une de ces deux solutions absorberait entre 2 et 4 ans de la capacité d'investissement totale du site, au détriment du renouvellement des équipements de production nécessaire à son bon fonctionnement.

Au regard des coûts engendrés, de l'antériorité du stockage des bacs de céréales sous la rubrique ICPE 2160 et de l'absence d'effet sur les cibles extérieures en cas de propagation d'un incendie, l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 11 avril

2017, sur 3 points :

1. le compartimentage en l'absence d'un système de sprinklage (article 6 de l'annexe II),
2. sur la stabilité au feu de la charpente (article 4 de l'annexe II),
3. la non ruine en chaîne du bâtiment (article 4 de l'annexe II).

Dans ce contexte, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes, pour un montant de 684 000 € :

- édification d'un mur REI 120 doté de 3 portes EI 120 et d'un flochage sur une hauteur de 5 m, afin de séparer l'unité de fabrication de semences du stockage de semences (halls 3, 4, 5 et 6),
- fourniture et pose d'une détection incendie,
- installation de RIA,
- mise en conformité du système de protection contre le risque foudre,
- mise en conformité des équipements de désenfumage,
- remplacement du bardage actuel dans les parties supérieures par un bardage thermofusible non gouttant, et la mise en place de portes sectionnelles à fermeture rapide entre le bâtiment 11 et le hall 9.

Concernant le compartimentage, l'exploitant sollicite l'autorisation de construire un seul mur REI 120 entre la zone production et la zone stockage constituée des Halls 0 à 9 en lieu et place de 5 murs coupe feu.

AGRIAL propose également, en qualité de mesure compensatoire, la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³, sur la façade du site côté route (Est du site). Cette partie du site est équipée, côté Ouest, d'un poteau incendie n° 1 délivrant 60 m³/h, sous 1 bar, cf. le compte rendu n° 104652118-1 EUROFEU SERVICES SAS (28250 Senonches) relatif à la vérification du 9 avril 2025. Cette mesure permettrait aux services d'intervention de disposer de ressources en eaux aux 2 extrémités du bâtiment, améliorant ainsi la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite